

Conditions générales de GEFCO BENELUX SA – FVL Belux

Article 1: Généralités

1.1. Les présentes conditions générales s'appliquent à toute offre émise par GEFCO BENELUX SA – FVL Belux, à Ghislenghien (ci-après dénommé GEFCO), ainsi qu'à tout contrat conclu entre GEFCO et son client, à tout acte juridique ou de fait qui y soit lié et à toutes les obligations qui en découlent.

Outre ces conditions générales sont également d'application :

- la Convention relative au transport de marchandises par route, dite Convention CMR, pour les prestations de transport demandées à GEFCO

1.2. En cas de contradiction entre l'une ou plusieurs des dispositions des présentes conditions générales et les disposition(s) CMR, les dispositions des conditions générales prévalent, sauf au cas où ces dernières s'opposeraient à des dispositions légales et sauf au cas où les dispositions CMR iraient dans un sens plus favorable pour GEFCO, ce dont GEFCO sera seul à même de juger.

1.3. A moins qu'une convention écrite n'en dispose différemment, les conditions générales du donneur d'ordre de GEFCO ne s'appliquent pas. GEFCO ne sera tenu par aucun engagement, verbal ou tacite, par aucune promesse, ni par aucun accord quant à l'applicabilité des conditions générales du client, à moins qu'un tel accord n'aie été au préalable consigné par écrit.

1.4. Sauf si un accord écrit en dispose différemment, les présentes conditions générales régiront également tout autre convention ressortant d'accords précédents (pris avec le même donneur d'ordres), ainsi que toute nouvelle convention qui se noue entre les parties, quelle qu'en soit la forme, qu'il s'agisse de conventions verbales, téléphoniques, de conventions prises par fax ou par email ou prises par tout autre moyen de communication électronique.

1.5. Toute dérogation accordée ou tout cas de nullité de quelque disposition de ces conditions générales n'invalide en rien les autres dispositions.

Article 2: Offres

2.1. Les offres émises par GEFCO ne gardent leur validité que durant deux (2) mois, sauf convention contraire écrite. Pour que la commande soit valablement passée, le donneur d'ordre doit préalablement marquer son accord écrit sur l'offre, faute de quoi GEFCO ne se trouvera pas lié par celle-ci.

Article 3: Contrat et obligations des parties

3.1. GEFCO reçoit toute liberté de décider du mode opératoire, à moins d'avoir accepté de suivre des instructions de montage ou un mode opératoire qui lui a/ont été fourni(es) à la commande. Autant que possible, GEFCO tentera de satisfaire le souhait de son client en termes de délais. Néanmoins, si GEFCO a des motifs raisonnables pour ne pas observer les instructions de son client, il se trouvera en droit de résilier la convention, sans indemnités.

3.2. La force majeure suspend la réalisation du contrat. Le contrat restera néanmoins en vigueur, quoique GEFCO garde le droit de le résilier et de facturer les prestations réalisées à son client. Tous les frais qui découlent de la situation de force majeure restent à charge du client. Par convention, la force majeure comprend, entre autres, l'incapacité temporaire ou permanente d'un collaborateur dont le remplacement ne peut être opéré dans les temps afin de respecter l'échéance convenue.

3.3. GEFCO est en droit de se faire assister dans l'exécution de ses prestations. GEFCO est seul en droit de négocier toute exclusion ou limitation de responsabilité, le délai de prescription ou de déchéance des présentes conditions générales et des conditions particulières afférentes.

3.4. Le donneur d'ordre s'oblige entre autres et dans tous les cas :

- à veiller à ce que les véhicules et ses fournitures propres nécessaires à la réalisation de la prestation soient mis à disposition de GEFCO à l'endroit et au moment convenus, accompagnés de la totalité des documents nécessaires à l'accomplissement des prestations demandées,

- à communiquer en temps opportun toute information utile dont il est conscient, ou du moins devrait être conscient, qu'elle importe pour réaliser les prestations demandées,

- à garantir la mise à disposition de l'ensemble documents nécessaires à l'exécution du contrat.

3.5. Au cas où le donneur d'ordre ne satisferait pas aux obligations énumérées ci-dessus, il se verra contraint d'indemniser GEFCO du préjudice subi, sans nécessité de mise en demeure formelle.

3.8. Dans le cadre de l'exécution du contrat, le client décharge le personnel et les sous-traitants de GEFCO de toute recherche de responsabilité effectuée par des tiers, à titre extracontractuel, en réparation de dommages ou de perte financière.

Prise en charge des véhicules

A moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit, GEFCO se voit déchargé de toute responsabilité en terme d'avaries légères (griffes, enfoncements, rayures, impacts divers, éclats pare brise, éléments manquants) Le client est avisé que tout problème mécanique éventuel ou résultant d'un phénomène d'usure reste de sa responsabilité. En aucun cas, GEFCO ne devra répondre de problème mécanique ou éclatement de pneumatiques.

GEFCO se réserve le droit d'établir un constat à la prise en charge d'un véhicule présentant une avarie majeure.

Avarie majeure :

Enfoncement, bris de vitre ou tout autre problème qui interdit la conduite en toute sécurité.

Le code de la route faisant foi.

Transport de véhicules

3.9. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3.1 à 3.8 du présent article, les dispositions suivantes sont également d'application en ce qui concerne le transport de véhicules :

- GEFCO s'efforce de réaliser les ordres de transport qui lui sont donnés dans un délai raisonnable, convenu avec le client, démarrant le premier jour ouvré qui suit la réception de l'ordre de transport.

-- Lorsque les véhicules ne peuvent être déchargés endéans les heures d'ouverture du destinataire, et qu'il s'avère impossible de les décharger sur son terrain, GEFCO facturera tout frais supplémentaires au client (temps d'attente, km supplémentaires, etc...) GEFCO se voit autorisé à les décharger dans le voisinage immédiat de l'entreprise. Dans un tel cas de figure, la livraison sera conventionnellement réputée réalisée et à partir de là, le contrat de transport réputé clôturé.

- Au cas où le ou les véhicule(s) faisant l'objet du contrat de transport ne serai(en)t pas à disposition de GEFCO à la date et au lieu convenus, le client reste redevable de la totalité du prix du transport.

Prestations d'atelier

3.10. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3.1 à 3.8 du présent article, les dispositions suivantes sont également d'application lors de la réalisation de prestations d'atelier :

- GEFCO s'efforce de réaliser les prestations d'atelier qui lui sont demandées dans les délais les plus courts.

- Les dates de fourniture indicatives communiquées par GEFCO n'ont pas de caractère contraignant. Le client ne peut annuler son ordre de prestation lorsque le délai de fourniture se trouve dépassé. GEFCO ne pourra être tenu responsable de quelque préjudice que ce soit, direct ou indirect. A titre d'exemple, ne seront pas pris en compte d'éventuels frais de mise à disposition de véhicules de remplacement.

Stockage

3.11 Nonobstant les dispositions des paragraphes 3.1 à 3.8 du présent article, les dispositions suivantes sont également d'application en ce qui concerne les prestations de stockage de véhicules :

- A moins qu'il en ait été convenu autrement par écrit, le client assumera lui-même le risque de dommages sans faute, et plus particulièrement les risques de dommages conséquents à des conditions climatiques exceptionnelles, tels que – à titre d'exemple - les dommages causés par gel, tempêtes, chute de grêle, sans que cette liste soit pour autant limitative.

Les dommages et préjudices subis à la suite de détournement, vandalisme opéré depuis l'extérieur, émeute, terrorisme, guerre civile, rayonnements ionisants restent pleinement à charge du client.

Article 4: Prix

4.1. Les prix proposés par GEFCO pour les prestations demandées font l'objet d'offres détaillées qui réfèrent aux présentes conditions générales, ou , par exception, à des propositions écrites ponctuelles sans lien formel. Au cas où le prix d'une prestation n'aurait pas été préalablement convenu, GEFCO appliquera le prix figurant sur le dernier tarif général en application. Ce tarif peut être obtenu sur simple demande.

4.2. Les tarifs pratiqués par GEFCO sont basés sur des coûts de main-d'œuvre et de fournitures en application à la date de la remise de l'offre ou de la conclusion du marché.

Lorsque l'un ou plusieurs de ces éléments de coût connaît une évolution, GEFCO se garde le droit d'augmenter ses prix de vente en conséquence.

Article 5: Paiements

5.1. Sauf convention contraire, Gefco facture ses prestations sur base mensuelle.

GEFCO est en droit de réclamer un acompte ou le dépôt d'une garantie à hauteur du montant des prestations

demandées. Au cas où le client refuserait de remettre un acompte ou de constituer une garantie, GEFCO se voit fondé à suspendre l'exécution du contrat voire même au besoin à y mettre fin.

5.2. Les factures d'acompte seront honorées dans un délai de huit jours. Les autres factures seront honorées endéans les trente jours.

5.3. En cas de dépassement du délai de paiement contractuel, GEFCO se voit fondé à suspendre l'exécution du contrat voire même au besoin à y mettre fin.

En pareil cas, le client reste redevable, sans mise en demeure préalable, un taux d'intérêt de 2% au-delà du taux d'intérêt légal en vertu de l'article 6:119a du Code Civil.

5.4. Si le client se trouve en défaut de paiement, il encourra en supplément, après notification, les coûts de recouvrement judiciaires et extrajudiciaires. Les frais de recouvrement extrajudiciaires sont forfaitairement fixés à 10% du montant dû en principal, avec un plancher de € 500,- minimum.

5.5. En cas de règlement partiel, celui-ci sera d'abord affecté à l'apurement des frais et intérêts avant de venir en déduction du montant dû en principal, les créances les plus anciennes étant d'abord considérées avant de procéder à l'apurement des nouvelles.

5.6. Les compensations, suspensions de paiement ou retenues sur les factures de GEFCO sont rigoureusement interdites et ce, pour quel que motif que ce soit.

Article 6: Droit de rétention

6.1. GEFCO se trouve fondé en droit à retenir les biens, documents et fonds du client, pour son compte et pour ses risques, jusqu'à ce que qu'il soit donné satisfaction à son action en recouvrement.

6.2. Toutes les biens, documents et fonds du client que GEFCO se voit contraint de retenir, quelle qu'en soit la raison, seront affectés à la bonne fin des actions en recouvrement.

6.3. GEFCO se voit également fondé à exercer un droit de rétention pour l'apurement des montants dont son client resterait redevable sur des commandes antérieures.

Article 7: Résiliation

7.1. Le client ne peut résilier anticipativement le contrat que lorsque GEFCO s'est vu totalement indemnisé du préjudice subi.

7.2. S'il s'avère raisonnablement nécessaire de le faire, GEFCO se garde le droit de résoudre le contrat à quelque moment que ce soit, sans versement d'indemnité aucune.

Article 8: Responsabilité

8.1. Sous réserve des restrictions indiquées ci-dessous, GEFCO ne sera responsable à l'égard de son client que pour les dommages directs subis par ce dernier en conséquence du dol ou de la négligence grave de GEFCO, de ses préposés ou de ses sous-traitants.

8.2. GEFCO ne sera jamais redevable de la perte du profit escompté, des dommages indirects (tels que – à titre d'exemple - des coûts de mise à disposition d'un véhicule de remplacement) ainsi que des dommages immatériels ou du préjudice qui résulte d'un retard dans l'exécution des prestations.

8.3. De plus, en ce concerne plus particulièrement les prestations de transport, la responsabilité de GEFCO se voit en outre limitée aux prescrits des conditions CMR. Une éventuelle obligation d'indemnisation du chef de GEFCO se verra plafonnée au montant d'indemnité que celui-ci pourra espérer de la part de sa compagnie d'assurance, hors franchise.

Une copie de la couverture d'assurance de GEFCO sera produite sur demande de son client.

8.4. La responsabilité de GEFCO sur ses prestations d'atelier se voit prescrite deux ans jour pour jour après mise à disposition au client.

8.5. Sous réserve des conditions exprimées à l'article 8.1, GEFCO reste seul responsable des dommages constatés dans le cadre des prestations de stockage et des travaux concomitants, tels que gestion de stocks, traitement des appels sur stocks, etc., voire stockage temporaire (transit) dans le cadre de l'exécution d'une prestation de transport, pour autant que les dommages constatés résultent d'une faute de sa part. GEFCO ne peut être tenu pour responsable des dommages résultant de l'exposition à des risques extérieurs à l'entreprise tels que gel, tempête, grêle, détournement, vandalisme opéré de l'extérieur, émeute, terrorisme, guerre civile et autres circonstances qui échappent à son contrôle. Une éventuelle obligation d'indemnisation de GEFCO se verra plafonnée au montant dont GEFCO peut obtenir le remboursement de la part de son assureur, hors déduction de la franchise. Sur demande, GEFCO produira une copie de sa couverture d'assurance.

8.6. L'indemnité allouée par GEFCO en dommages matériels se sera jamais supérieure à la somme de € 25.000,- par événement ou série d'événements ayant une même origine. Nonobstant ce qui précède, la responsabilité

de GEFCO pour les dommages matériels et corporels confondus se verra limitée à un montant de € 1.000.000,- par événement ou série d'événements ayant une même origine.

Article 9: Droits de propriété intellectuelle

9.1. Les dessins, calibres et autres documents, à l'exception des rapports d'experts et de la documentation écrite fournie par le client faisant intégralement partie de l'offre ou du marché, restent la propriété de GEFCO et ne peuvent, sans son consentement écrit, en aucune manière être totalement ou partiellement emportés ou reproduits ou encore transmis à des tiers à ces fins. Ces dessins, calibres et autres documents doivent être retournés à GEFCO à sa première demande.

9.2. Les marques, logos, dessins et modèles figurant sur les sites et documents GEFCO sont la propriété exclusive de GEFCO. Leur divulgation ne saurait en aucun cas être interprétée comme accordant une licence ou un droit d'utilisation quelconque des dites marques et éléments distinctifs protégés par le droit d'auteur. Toute utilisation en infraction avec les présentes dispositions constitue une contrefaçon.

Article 10: Obligation de confidentialité

10.1. Dans le cadre de la préparation du contrat et durant sa période de validité, les parties sont tenues de traiter confidentiellement les données qu'elles s'échangent et de ne pas divulguer ces données à des tiers, sauf obligation légale.

Article 11: Droit applicable et juridiction

11.1. Les conventions passées entre le client et GEFCO ainsi que tous les contrats et avenants qui font suite sont soumis au droit belge.

11.2. Tout litige survenant entre le client et GEFCO ressortent de la compétence exclusive du tribunal de Tournai.